



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté n° 2020. PREF/DCPPAT/BUPPE/208 du 14 septembre 2020
mettant en demeure la société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC des Radars
1 – 3, rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire de la commune de GRIGNY (91 350)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA COLA Entreprise situées 1 et 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91 350) et de Fleury-Mérogis (91 700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 08 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis, et les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	4 lignes de préparation de conditionnement de boissons	capacité de production journalière	> 300 t/j	4 200 t/j
2253-1	A	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	4 lignes de préparation de conditionnement de boissons	capacité de production journalière	> 20 kL/j	4,2 ML/j
2661-1a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Installations d'injection et de soufflage des préformes	quantité de matière susceptible d'être traitée par jour	> 70 t/j	99 t/j
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôt stockant les produits finis (1 276 t)	volume des entrepôts	>= 50 000 et < 300 000 m ³	125 000 m ³
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs	Présence d'installation	-	oui
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palettes en extérieur sous hangar de 2 400 m ³	volume susceptible d'être stocké	>= 1000 m ³ et < 20 000	2 400 m ³
2661-2b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Broyage des préformes et bouteilles	quantité de matière susceptible d'être traitée par jour	>= 2 t/j et < 20 t/j	5 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	4 silos de granulés de PET de 152 m ³ unitaire	volume susceptible d'être stocké	>= 100 m ³ et < 1 000 m ³	608 m ³
2663-2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	3000 m ³ de préformes et 1220 m ³ autres (bouchons, étiquettes...)	volume susceptible d'être stocké	>= 1000 m ³ et < 10 000 m ³	4 220 m ³
2910-A2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	chaudières fonctionnant au gaz naturel	puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW, et < 20 MW	2,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux de charge	puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	426 kW
2940-2b	DC	Application de colle sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (Pulvérisation, enduction...).	Application de colle par rouleau encolleur	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	>= 10 kg/j et < 100 kg/j	74 kg/j
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve aérienne de GPL de 16,8 t	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>= 6 t et < 50 t	16,8 t
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 emploi Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 300 kg	860 kg

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 09 juillet 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 janvier 2020, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

– selon les derniers compte-rendus de vérification Q18 de 2019, les installations électriques peuvent entraîner des risques incendie ou d'explosion,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, dont le siège social est situé 9, chemin de Bretagne – CS 80050 à Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (92 784), exploitant une installation d'industrie agro-alimentaire d'embouteillage sise ZAC des Radars, 1 – 3, rue Jean-Jacques Rousseau à GRIGNY (91 350), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016, en réalisant les travaux de mises en conformités nécessaires et en transmettant à l'inspection les prochains compte-rendus Q18 pour 2020,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.


Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général